

## **PROCEDURE D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

### **I. PRESENTATION SECTORIELLE**

Le Ministère des Transports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie et d'en assurer le suivi.

#### **1. Transport Routier**

##### **❖ La carte professionnelle de transporteur :**

La profession du transporteur est assujettie aux conditions suivantes :

- S'inscrire au registre des transporteurs ;
- Disposer d'au moins un véhicule de transport public. Le Registre de recensement des transporteurs est ouvert à la Direction Nationale des Transports terrestres. La Carte Professionnelle a une validité d'un an.

##### **Dossiers à fournir :**

- Les noms et adresse du Transporteur ;
- La raison sociale pour les sociétés et entreprises ;
- Une copie de la Carte d'Identité nationale, pour les nationaux ;
- Une copie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- L'Attestation d'enregistrement au centre des formalités des Entreprises, pour les sociétés et
- Entreprises ;
- Un quitus fiscal en cours de validité ;
- Le casier judiciaire ;
- Pour le véhicule, fournir :
- Une copie de la carte grise ;
- La copie de Police d'Assurance en cours de validité ;
- La carte Brune CEDEAO, pour le transport inter-Etats ;
- Le certificat de visite technique ;
- Le reçu de la taxe unique véhicule (TUV)
- Le transporteur bénéficiaire d'une carte professionnelle de transport routier se fera délivrer de Carte d'Autorisation de transport.

##### **A. La carte d'Autorisation de Transport :**

La carte d'Autorisation de transport routier peut être ordinaire ou spéciale. Elle est catégorisée comme suit :

##### **❖ Les cartes d'Autorisation ordinaire :**

**1ère catégorie :** transport de voyageurs dans les limites administratives d'une ville (transport urbain de voyageur).

**2ème Catégorie :** Transport de voyageurs en dehors des limites administratives d'une ville (transport interurbain de voyageurs).

**3ème Catégorie :** transport de marchandises dans les limites administratives d'une ville (camionnage ville).

**4ème Catégorie** : transport de marchandises en dehors des limites administratives d'une ville (transport interurbain de marchandises).

❖ *Les Cartes d'Autorisation spéciale :*

**1ère catégorie** : transport de voyageurs ou de marchandises en dehors de limites administratives du territoire national (transports inter- Etats)

**2ème Catégorie** : transport des hydrocarbures.

**3ème catégorie** : transport de matières dangereuses autres que les hydrocarbures.

**4ème catégorie** : transport exceptionnel (transport hors gabarit).

**B. Conditions de délivrance de la Carte d'Autorisation de Transport routier :**

**La Carte d'Autorisation de Transport routier est délivrée suite à une demande formulée par le requérant et adressée au Directeur National des Transports Terrestres.**

Pour l'obtention de la Carte d'Autorisation de Transport, le requérant doit :

- ✓ Présenter un véhicule spécialement aménagé conformément à la Carte demandée ;
- ✓ Fournir des renseignements et des pièces administratives du véhicule et disposer des équipements suivants :

***Pour le transport public de voyageurs :***

- Les noms et adresse du transporteur ;
- La raison sociale pour les sociétés et entreprises ;
- La carte professionnelle de transporteur routier ;
- La copie de la carte grise ;
- La copie de la Police d'Assurance en cours de validité ;
- La Carte Brune CEDEAO (pour le transport inter- Etats) ;
- Le certificat de visite technique ;
- Le reçu de la taxe unique de véhicule ; deux extincteurs ;
- Deux triangles de pré signalisation ;
- Une trousse médicale ;
- Une enseigne lumineuse portant mention TAXI, fixée de manière inamovible au-dessus et au milieu de la longueur du pare-brise du véhicule.

***Pour le transport public de marchandises :***

Le requérant doit fournir des renseignements et des pièces administratives du véhicule et disposer des équipements suivants :

- Les noms et adresse du transporteur ;
- La raison sociale pour les sociétés et entreprises ;
- La carte Professionnelle de transporteur routier ;
- La copie de la Carte grise ;
- La copie de la police d'Assurance ;
- La carte Brune CEDEAO (pour le transport inter- Etats) ;
- Le certificat de visite technique ;
- La taxe Unique du véhicule ;
- Deux extincteurs ;
- Deux triangles de pré signalisation ;
- Une trousse médicale.

### **C. Pour le transport exceptionnel**

En plus des renseignements, pièces administratives et équipements du véhicule nécessaires pour le transport de marchandises, le requérant doit fournir les indications ci-après :

- Les itinéraires à emprunter ;
- La nature, les dimensions et le poids du colis ;
- Les informations sur le dispositif d'arrimage.

Chaque transport exceptionnel nécessite une Carte d'Autorisation de transport exceptionnel.

### **D. Pour le transport de matières dangereuses**

En plus des renseignements, pièces administratives et équipements du véhicule nécessaire pour le transport de marchandises, le requérant doit fournir les indications suivantes :

- Les itinéraires à emprunter ;
- La nature du produit à transporter ;
- Le certificat de conformité pour les citernes et conteneurs destinés au transport des matières dangereuses en fonction de la nature du produit à transporter, ce certificat de conformité est délivré par les services techniques concernés.
- Un réseau de radio communication couvrant toute la zone à desservir et permettant à tout moment de maintenir une liaison entre les véhicules et la base de la société et les services d'une part, et entre la base de la société et les services de protection civile des villes traversées d'autre part.

Le transport de matières dangereuses ne doit être effectué que par une société et/ou une entreprise détentrice d'un agrément technique correspondant.

### **E. Agréments techniques.**

**L'Agrément technique de transport routier est délivré suite à une demande formulée par le requérant et adressée au Ministère Chargé des Transports.**

L'obtention de l'agrément technique de transport routier est soumise aux conditions suivantes:

#### **Dossiers à fournir :**

- Les noms, adresse et raison sociale ;
- Une copie de la carte d'Identité nationale pour les nationaux ;
- Une copie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- L'attestation d'enregistrement au Centre des Formalités des Entreprises ;
- Un quitus fiscal en cours de validité ;
- Une copie des Cartes d'Autorisation de transport des véhicules ;
- Un certificat de non poursuite judiciaire ;
- Deux photos d'identité récentes du requérant ou du gérant ;
- Une attestation de propriété ou contrat de bail et/ou de location de locaux ou de terrain;
- Un parking aménagé ;
- Un atelier de réparation ;
- Des locaux administratifs

La validité de l'Agrément Technique de transport routier est de trois (03) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

❖ *Agrément Technique de transport de voyageurs.*

Pour l'obtention d'un agrément technique de transport routier de voyageurs, en plus des conditions sus mentionnées, le requérant doit :

- Disposer d'au moins cinq (5) véhicules spécifiquement aménagés pour le transport de passagers et ayant chacun une carte d'autorisation de transport délivrée au nom de la société ;
- Employer des conducteurs possédant un permis de conduire correspondant aux catégories «B, C et D» et ayant des notions de base en secourisme.

❖ ***Agrément Technique de Transport routier de marchandises.***

Pour l'obtention d'un agrément technique de transport routier de marchandises, en plus des conditions générales susmentionnées, le requérant doit :

- disposer d'au moins cinq (5) véhicules spécifiquement aménagés pour le transport routier de marchandises et ayant chacun une carte d'autorisation de transport délivrée au nom de la société ;
- employer des conducteurs possédant un Permis de Conduire correspondant aux catégories « B, C » et/ou « B, C, E » selon les véhicules.

## **2. CONTACTS UTILES**

M. CISSE Ibrahima Sory

622242105

Cissesory67@yahoo.com

**La Direction Nationale de la Marine Marchande** qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du transport maritime.

Elle a sous sa tutelle les Entreprises et Société suivantes :

- Le Port Autonome de Conakry (**PAC**)
- La Société Navale Guinéenne (**SNG**)
- L'Agence de la Navigation Maritime (**ANAM**).

**La Direction Nationale des Transports Terrestres** qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports routiers et ferroviaires.

**La Direction Nationale de l'Aviation Civile** qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du Transport Aérien.

Elle a sous sa tutelle les Sociétés et Entreprises ci-après :

- La Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry (**SOGEAC**) ;
- L'Agence de la Navigation Aérienne (**ANA**) ;
- La Société de Manutention de Carburant Aviation de Guinée (**SOMCAG**).